



OVINS-CAPRINS



Version : 08/07/2021

INFORMATION A L'ATTENTION DES DETENTEURS D'OVINS ET/OU DE CAPRINS

Obligations applicables à tout détenteur de petits ruminants

Le N° de détenteur

Tout détenteur d'ovins et/ou de caprins, à partir du 1^{er} ovin ou 1^{er} caprin détenu, doit :

- être déclaré auprès de l'EDE (Etablissement Départemental de l'Elevage),
- posséder un **numéro d'exploitation**.

L'identification des animaux

Tous les ovins et caprins doivent être identifiés par l'apposition de boucles auriculaires.

Pour les animaux nés après 2005, la règle générale consiste à apposer une boucle auriculaire électronique à 6 mois au plus tard et la seconde avant la sortie de l'exploitation de naissance ou à 12 mois au plus tard.

A compter du 01/01/2017, tous les animaux nés avant 2005 devront porter un repère électronique.

Par ailleurs, le recensement des animaux de l'exploitation doit être renvoyé chaque année avant le **31 mars** à ALYSE.

La Traçabilité des animaux

Les **mouvements d'animaux** (entrées ou sorties) doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (voir ALYSE pour les documents de circulation).

Depuis 2005, tous les mouvements de petits ruminants doivent être notifiés dans un délai de 7 jours à compter de la date de réalisation du mouvement.

Cette notification doit être faite auprès d'ALYSE

N.B. : possibilité de déléguer la réalisation de la notification à votre opérateur (désigné comme délégataire : groupement de producteurs, négociant, marché, abattoir).

Le Registre d'Elevage

Le **registre d'élevage** est constitué par le regroupement des éléments suivants:

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce

animale ;

- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.
- un registre des repères d'identification (date de pose du premier repère et du second, date de naissance, destination de l'animal...).

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans.

La désignation d'un vétérinaire sanitaire

Tout détenteur d'ovins et/ou de caprins (même à faible effectif) doit désigner un **vétérinaire sanitaire** pour son cheptel après accord de celui-ci.

Il ne peut en changer qu'en faisant la demande préalable auprès du Service Vétérinaire, Santé, Protection Animales et Environnement de la DDETSPP. Sauf cas particulier, elle ne sera éventuellement acceptée qu'entre deux campagnes de prophylaxie (entre le 1^{er} août et le 31 octobre de l'année en cours).

A partir du **01 février 2017**, une **visite sanitaire obligatoire** est mise en place dans les élevages de plus de 50 brebis ou de plus de 25 chèvres. Elle est réalisée chaque année par le vétérinaire sanitaire, rémunéré par l'Etat.

La déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose ou de maladie à déclaration obligatoire (fièvre catarrhale ovine, fièvre aphteuse, ...).

Rappel : est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un foetus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les 12 heures suivant sa naissance

Concernant la surveillance de la brucellose, la déclaration des avortements est obligatoire dès lors que trois avortements ou plus ont été détectés sur une période de sept jours ou moins.

Prophylaxie sanitaire

Campagne de prophylaxie

Pour l'Yonne, la campagne de prophylaxie ovine-caprine se déroule du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Qualification «petit détenteur-non qualifié»

Il est possible de ne pas réaliser la prophylaxie aux conditions suivantes :

- détenir 5 (ou moins) ovins et/ou caprins de plus de 6 mois.
- Ne pas disposer de SIRET associé à un code Naf « production animale ».
- Ne pas vendre, ne pas procéder à la mise en pension, au prêt dans d'autres troupeaux.
- N'envoyer des animaux à l'abattoir que pour sa consommation personnelle.
- Ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple bovin).
- Etre en règle vis-à-vis d'ALYSE (identification et recensement annuel).

<p>Obtention de la qualification «Officiellement Indemne» de brucellose</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si le peuplement est effectué à partir de cheptels qui n'ont pas le statut OI alors la qualification est obtenue par deux contrôles sérologiques avec résultats négatifs réalisés entre 6 à 12 mois d'intervalle sur <u>tous les ovins et/ou les caprins</u> âgés de 6 mois et plus. - Si le peuplement est effectué à partir de cheptels qui ont le statut OI alors la qualification est obtenue sans contrôle sérologique sur présentation de l'attestation Sanitaire de Provenance des animaux et des documents de circulation.
<p>Maintien de la qualification «Officiellement Indemne» de brucellose</p>	<p>un dépistage sérologique tous les 5 ans en fonction du rythme de campagne de prophylaxie de votre commune sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ; - 25% des femelles en âge de reproduire avec un minimum de 50 ; dans les exploitations de moins de 50, toutes les femelles doivent être contrôlées ; - tous les animaux introduits dans le cheptel (hors naissance) depuis le contrôle précédent.
<p>Obtention de la qualification «Officiellement Indemne dérogatoire» de brucellose</p>	<p>1 - Afin d'obtenir la dérogation et de bénéficier de la qualification officiellement indemne dérogatoire, le détenteur d'un troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement doit s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Séparer strictement la structure et la conduite de son troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose ; b) Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation une visite initiale de conformité permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage par rapport au point a; c) N'introduire dans son troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement que des ovins ou des caprins issus de troupeaux officiellement indemnes ou indemne de brucellose, identifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié. <p>2 - Afin de maintenir la dérogation et de continuer à bénéficier de la qualification officiellement indemne dérogatoire, le détenteur d'un troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement doit s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Respecter les conditions fixées aux points a et c du point 1 ; b) Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation des visites régulières de conformité du troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer le respect de ces conditions. <p>3 - Tout constat de non-respect par le détenteur d'un troupeau d'ovins ou de caprins d'engraissement bénéficiant de la dérogation des conditions fixées aux 1 et 2 conduit au retrait immédiat par le directeur départemental en charge de la protection des populations de la dérogation accordée.</p>

Abattage /Consommation

Règle générale

Tout animal de rente (dont les ovins et caprins) doit être abattu dans un abattoir agréé.

Cas particulier : auto-consommation

L'autoconsommation s'entend comme étant la consommation de denrées produites sur l'exploitation et destinées à être consommées par les personnes vivants sous le même toit que l'exploitant.

Sous condition d'avoir élevé ou engraisé les animaux, il n'y a pas d'obligation en vue d'autoconsommation de faire abattre les petits ruminants dans un abattoir agréé (mais c'est possible, et recommandé pour faire contrôler l'état sanitaire de la viande et des abats).

Equarrissage

Il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux.

Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur en ayant pris le soin au préalable de les avertir pour leur ramassage.

Sur la zone de l'Yonne, la société chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage est :

ATEMAX, à MontMoret (Aube)
Téléphone : 0 826 300 600
Mail : www.atemax.fr

Protection de l'Environnement et du Voisinage

Les élevages ovins et caprins sont soumis au RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

Voir auprès de la Mairie ou de la DT-ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé) pour se procurer ce règlement.

Producteurs Fermiers

Toute production de produits carnés ou laitiers en vue de leur vente doit être déclarée auprès de la DDETSPP, service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments

Contacts

ALYSE-EDE

3 rue Jules Rimet – 89400 MIGENNES
Téléphone : 03.86.92.36.32
Mail : ipg@alyse-elevage.fr

Groupeement de Défense Sanitaire (GDS 89)

10 avenue du 4ème RI
B.P. 46 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone : 03.86.94.81.87, fax : 03.86.94.81.88
Mail : gds89@reseaugds.com

DDETSPP de l'YONNE

Service Vétérinaire, Santé, Protection Animales et Environnement
3 rue Jehan Pinard
B.P. 19 – 89010 AUXERRE cedex
Téléphone : 03.86.72.69.27
Mail : ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr